

REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 18

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Le présent règlement intérieur a pour vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participant aux différentes formations assurées par le CESU 18 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I – Définitions

- Le CESU (centre d'enseignement des soins d'urgence) : « organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « les stagiaires »
- Les formateurs sont les encadrants des formations

II – Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables sur les lieux de formation du CESU 18 ainsi que la nature et l'échelle des sanctions encourues par les stagiaires qui les méconnaîtraient. Le règlement est mis à disposition sur le site internet du CESU 18 et le lien est fourni dans la convocation à la formation.

III – Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées :

- Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le CESU 18, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.
- Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CESU 18 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation :

La formation aura lieu soit dans les locaux du CESU 18 soit dans des locaux extérieurs :

- Dans les locaux du CESU 18 : Sauf autorisation expresse du CESU 18, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins (par exemple pour y prendre leur repas) ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ni enfin, procéder à la vente de produits ou de services.
- Dans une entreprise d'accueil : Le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil est applicable concernant les mesures de santé et de sécurité. Le règlement intérieur stagiaire du CESU 18 est applicable concernant les règles de vie, à savoir les règles de discipline et sanctions disciplinaires.

IV – Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation,
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Article 5 :

- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation du CESU 18,

- S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en informe immédiatement l'interlocuteur désigné du CESU 18.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues :

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues. De même, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est formellement interdite.

Article 7 : Interdiction de fumer :

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Article 8 : Consignes d'incendie :

- Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.
- Les stagiaires sont tenus de pratiquer le cas échéant les exercices d'évacuation réalisés dans les lieux de formation dans lesquels ils sont présents.
- En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité (le formateur).
- Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement utiliser les téléphones du centre de formation.

Article 9 : Accident :

Tout accident ou incident survenu pendant que le stagiaire se trouve sur le lieu de formation ou lors de son trajet depuis/vers son domicile ou lieu de travail doit être immédiatement déclaré par la victime ou les témoins de l'accident au CESU 18. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

V – Discipline

Article 10 : Lieux de restauration :

- Le CESU 18 ne dispose pas de lieu de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre leur repas au restaurant du personnel du Centre Hospitalier Jacques Cœur ou dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.
- Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux du CESU 18.

Article 11 : Tenue et comportement :

- Les stagiaires doivent se présenter au lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la structure.
- Au début de la formation, les stagiaires lisent, datent et signent le contrat pédagogique et s'engagent ainsi à le respecter.

Article 12 : Horaires de stage, absences et retard :

- Les horaires de stage sont fixés par le CESU 18 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
- Le CESU 18 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stages en fonction des nécessités de service.
- En cas de retard ou d'absence au stage, le stagiaire doit en avertir les formateurs du CESU 18 le plus tôt possible au 02 48 48 48 48 poste 4133.
- Il est interdit aux stagiaires de quitter le stage sans motif.

- Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.
- Une feuille d'émargement par demi-journée doit être signée par les stagiaires.

Article 13 : Usage du matériel :

- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, de l'utiliser conformément à son objet et de signaler toute anomalie. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.
- A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 : Enregistrements :

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse du CESU 18, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagements de biens personnel des stagiaires :

Le CESU 18 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés dans les locaux de formation, dans les bâtiments ou sur le parking.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires :

- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement, un blâme ou une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Le cadre du CESU 18 et le cadre de pôle informent l'employeur ou l'organisme paritaire ou tout organisme financeur de la sanction ainsi prise.

- Aucune sanction ne peut être prise infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le représentant du CESU 18 envisage de prendre une sanction, la procédure suivante est respectée :

- * le CESU 18 convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien et la faculté de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié),

- * le CESU 18 indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire lors de l'entretien,

- * la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée.

VI : Publicité et date d'entrée en vigueur :

Article 18 : Publicité :

- Le présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande avant chaque session de formation.
- Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux et sur le site internet du CESU 18.

Date d'entrée en vigueur :

Le 1^{er} septembre 2021